

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2016-APC-112-IC
CdeMarne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société G.H. MUMM ET CIE
pour son établissement situé sur le territoire de REIMS
34, rue du Champ de Mars**

le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, parties législative et réglementaire,
Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour introduire de nouvelles rubriques 4***,
Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins),
Vu l'arrêté préfectoral n° 97-A-56-IC du 25 juillet 1997 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-APC-46-IC du 14 juin 2005 autorisant la société G.H. MUMM ET CIE à exploiter des installations de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de REIMS,
Vu le porter à connaissance de la société G.H. MUMM ET CIE, reçu le 10 octobre 2013, concernant l'aménagement d'un caveau,
Vu le porter à connaissance de la société G.H. MUMM ET CIE du 4 juillet 2016 concernant un projet de cuverie de vins de réserve,
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2016,
Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 7 juillet 2016,
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 8 juillet 2016,
Vu l'accord sur ce projet d'arrêté exprimé par la société G.H. MUMM ET CIE par lettre du 13 juillet 2016,

Considérant que :

- les installations sont régulièrement autorisées au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées,
- la société bénéficie des droits acquis sur la rubrique 2251 précitée pour son site de REIMS,
- la société bénéficie des droits acquis sur la rubrique 4802 (fluides frigorigènes) pour son site de REIMS,
- la société bénéficie des droits acquis sur la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) pour son site de REIMS,
- les évolutions de la nomenclature des installations classées et les modifications d'exploiter rendent nécessaires notamment la mise à jour du tableau de classement des installations de la société GH MUMM ET CIE pour son site de REIMS, ainsi que la mise à jour du tableau des déchets produits,
- de nouvelles valeurs limites des rejets aqueux industriels peuvent être ajustées à la convention passée avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n° 97-A-156-IC du 25 juillet 1997 est remplacé par :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Préparation et conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.	2251-B.1	E	110 781 hl/an Vinification : 110 781 hl/an Tirage : 100 000 hl/an Dégorgement / Habillage : 90 000 hl/an
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1511-3	D	6 887 m³
Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	149,712 kW
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1530-3	D	1 020 m³
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	4802-2.a	D	661,5 kg
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2910-A.2	D	3,546 MW 5 chaudières au gaz naturel chaufferie centralisée chaufferie bureaux, habillage
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	1510	NC	9 834 m³ (490 t de combustible)
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	1532	NC	249 m³

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	4718	NC	0,65 t (propane)
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	4719	NC	17,8 kg
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	4725	NC	3,3 kg

E : Enregistrement **D** : Déclaration **NC** : Non Classable

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Le contenu de l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral n° 97-A-156-IC du 25 juillet 1997 est remplacé par :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Si le débit est inférieur à 100 m³/j, le dispositif est relevé de manière hebdomadaire, s'il est supérieur le relevé est journalier. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public sont équipés de clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 3 : POINTS DE REJET DES EAUX

Le premier alinéa de l'article 3.4.2. de l'arrêté préfectoral n° 97-A-156-IC du 25 juillet 1997 est remplacé par :

« - site 34 : eaux usées industrielles vers la rue Coquebert après pré-traitement, puis vers la STEP
eaux pluviales vers la rue de Savoye et Coquebert, puis dans le réseau communal

- Site 29 : eaux pluviales vers la rue Gosset, puis dans le réseau communal

- Site 61 : eaux pluviales vers la rue du Champ de Mars, puis dans le réseau communal »

ARTICLE 4 : ZONES DE RISQUES INCENDIE - GÉNÉRALITÉS

Le deuxième alinéa de l'article 6.11.1. de l'arrêté préfectoral n° 97-A-156-IC du 25 juillet 1997 (de « En particulier, ... » à « doivent être respectées ») est supprimé.

ARTICLE 5 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le dernier alinéa de l'article 6.11.8. de l'arrêté préfectoral n° 97-A-156-IC du 25 juillet 1997 est supprimé.

Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une réception effectuée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport de cette réception est à transmettre, dès réception, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX

L'article 4.3. de l'arrêté préfectoral n° 2005-APC-46-IC du 14 juin 2005 est remplacé comme suit :

Traitement

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Prélèvements

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisées sur vingt-quatre heures, ou conformément au principe décrit ci-dessous :

- échantillon moyen hebdomadaire prélevé proportionnellement au débit et conservé à basse température (4°C)

- prélèvement en continu sur les 4 jours de production de la semaine
- un flacon par jour
- lorsque l'analyse est journalière (vendanges et soutirages), un échantillon est prélevé sur chacun des flacons
- lorsque l'analyse est hebdomadaire, les 4 flacons sont mélangés.

Valeurs limites eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les fréquences d'autosurveillance ci-dessous définies.

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM (KG/J)	FRÉQUENCE D'AUTOSURVEILLANCE
DCO	9 000	540	Hebdomadaire (journalière*)
MES	2 000	120	Hebdomadaire (journalière*)
DBO ₅	6 000	360	Hebdomadaire (journalière*)
Azote global	150	9	Mensuelle
Phosphore total	50	3	Trimestrielle
Cuivre	0,5	-	Annuelle (*)
Zinc	2	-	Annuelle (*)
DCO/DBO ₅	≤ 3		Hebdomadaire (journalière*)
pH	Entre 5,5 et 8,5		continue
débit	60 m ³ /j		continue

* pendant les vendanges

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Valeurs limites eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L)
DCO	125
MES	100
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

Une mesure annuelle est réalisée sur chaque point de rejet d'eau pluviale. Les résultats sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées en cas de dépassement des valeurs limites.

ARTICLE 7 : MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

L'article 4.4. de l'arrêté préfectoral n° 2005-APC-46-IC du 14 juin 2005 est supprimé.

ARTICLE 8 : GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'article 4.1. de l'arrêté préfectoral n° 97-A-156-IC du 25 juillet 1997 est remplacé comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;

- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉCHET	CODE	QUANTITÉ ANNUELLE ESTIMÉE (T)	QUANTITÉ MAXIMALE SUR SITE (T)	FILIÈRE DE TRAITEMENT
Piles	16 06 05	0,1	0,1	Recyclage
Effluents de laboratoire	16 05 09	0,52	0,25	Regroupement avant élimination (incinération)
Chiffons souillés	15 02 03	0,62	0,3	Valorisation (énergétique)
Bidons de produits chimiques	15 01 10*	1,1	0,6	Valorisation (énergétique)
DEEE	16 02 13*	1	1	Recyclage
Aérosols	16 05 04*	0,03	0,03	Valorisation (énergétique)
Batteries	16 06 01*	0,75	0,75	Recyclage
Lampes et Néons	20 01 21*	0,1	0,1	Recyclage
Bases	06 02 05*	1,75	0,5	Elimination (incinération)
Liquides aqueux de nettoyage	12 03 01*	0,24	0,06	Evapo-incinération
Caisse, palettes, bois classe B	15 01 03	24	4	Valorisation matière
Papier / Carton	15 01 01	7 (papier) 58 (carton)	2,5 (papier) 1,5 (carton)	Préparation pour réutilisation
Emballages plastiques	15 01 02	25	2,5	Recyclage
Supports d'étiquettes	20 01 39	15	8	Recyclage
DIB	20 03 01	33	1	Valorisation (énergétique) ou Elimination
Verres cassés	20 01 02	170	15	Préparation pour réutilisation
Ferraille	20 01 40	8	2,5	Préparation pour réutilisation
Déchets verts	20 02 01	12	4	Recyclage
Bouchons de liège	20 01 38	0,5	0,5	Recyclage
Palettes bois	20 01 38	9	5	Préparation pour réutilisation ou Valorisation (énergétique)
Inercalaires thermoformés	20 01 39	43	8	Recyclage
Gobelets plastique	20 01 39	0,5	0,5	Recyclage
Bidules - Capsules	20 01 39	22	6	Recyclage
Terres de filtration	02 07 03	7	2,5	Recyclage

ARTICLE 9: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12: EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au sous-préfet de REIMS, à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société G.H. MUMM ET CIE, 34 rue du Champ de Mars - 51100 REIMS.

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne , le

- 3 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN